

## CHAP. 42

Loi amendant l'article 1301 du Code civil, relativement à la capacité de la femme mariée de faire certains contrats

[Sanctionnée le 2 juin 1904]

Preambule. **A**TTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur le sens de l'article 1301 du Code civil ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Interprétation de C. C., 1301. **1.** L'article 1301 du Code civil ne s'est jamais appliqué aux achats, ventes ou échanges d'immeubles ni aux baux emphytéotiques faits par des femmes mariées.

C. C., 1301, amendé. **2.** L'article 1301 du dit code est amendé en y ajoutant les mots suivants : " sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi ".

Entrée en vigueur et causes pendantes. **3.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction, mais n'affectera pas les causes alors pendantes.

## CHAP. 43

Loi amendant le Code civil, relativement aux privilèges des architectes, constructeurs, journaliers, ouvriers et fournisseurs de matériaux

[Sanctionnée le 2 juin 1904]

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

C. C., 2013, amendé. **1.** L'article 2013 du Code civil, tel que remplacé par la loi 59 Victoria, chapitre 42, section 2, est amendé :

(a) En retranchant le mot : " et " après le mot : " architecte ", dans les première et sixième lignes ;

(b) En ajoutant après le mot : " constructeur ", dans les deuxième et sixième lignes, les mots : " et les fournisseurs de matériaux ".

C. C., 2013a, amendé. **2.** L'article 2013a du dit code, tel qu'édicte par la section 2 de la dite loi, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

Fournisseur de matériaux. " 5. Le fournisseur de matériaux."